

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS HEBTING

ZAE Axioparc
2 rue Katia Krafft
67850 HERRLISHEIM

Code AIOT : 0100011385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 concernant l'installation classée exploitée par la société TRANSPORTS HEBTING située 1 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS HEBTING
- 1 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM
- Code AIOT : 0100011385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS HEBTING exploite un entrepôt de matières combustibles à l'exclusion des matières dangereuses soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un volume de 80 000 m³ au sein de la zone d'activités Axioparc de Drusenheim-Herrlisheim.

Il s'agit de la première visite suite à la mise en service des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

Principales références réglementaires :

- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté préfectoral du 21/05/2024 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société Transports Hebting.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2011 Annexe II, point 1.4.I.	Sans objet	/
2	État des stocks simplifié	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Annexe II, point 1.4.I.	Sans objet	/
3	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Annexe II, point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Étude des effets thermiques	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, point 1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Débit des points d'eau incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Cantons de désenfumage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 5.	Sans objet	/
9	Conformité au dossier d'enregistrement	Code de l'environnement, article R.512-46-23, II	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les installations sont équipées de moyens de défense incendie. Cependant, **plusieurs non-conformités ont été relevées**. Compte tenu du **caractère récent de la mise en exploitation**, l'exploitant **n'a pas encore pu s'approprier pleinement l'ensemble des exigences** liées à la gestion des dispositifs dont il dispose. Il est donc **essentiel qu'il engage sans délai les actions correctives nécessaires** pour maîtriser le fonctionnement des systèmes de prévention et de lutte contre l'incendie, et ainsi garantir une réactivité optimale en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4.I.
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. (...) »

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées qu'il a transmis à l'inspection avant la visite.

Les produits/matières observées dans les deux zones de stockages, dénommées respectivement messagerie et hall (cf plan des installations en annexe) correspondent à l'état des stocks communiqué en amont de la visite.

Celui-ci permet de répondre à l'objectif fixé, à savoir, de renseigner sur la nature et les quantités approximatives des produits stockés présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'exploitant déclare ne pas stocker de matières dangereuses. Le jour de la visite, aucune matière dangereuse n'est observée dans les espaces de stockages.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4.I.

Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

(...)

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant est en mesure de fournir un état synthétique et vulgarisé de ses

stocks.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

(...)

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un tel document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations et documents attendus dans le plan de défense incendie sont listés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant peut s'appuyer sur les modèles communiqués par le Service d'incendie et de secours communiqués le jour de la visite pour alimenter son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe VIII point 1.

Thèmes : Risques accidentels, Effets thermiques

Prescription contrôlée :

« **L'exploitant élabore** avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration **une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie** de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode Flumilog compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. »

Constats :

L'exploitant a transmis dans son dossier d'enregistrement une étude des effets thermiques via la méthode Flumilog. L'étude en question se base sur l'existence de deux cellules : hall et magasin.

L'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 donne la définition d'une cellule : « Cellule : partie d'un entrepôt compartimentée séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. ».

Lors de la visite, il est constaté que les deux zones de stockage : hall et messagerie ne sont pas compartimentées. Elles ne sont séparées ni par un dispositif coupe feu, ni par des portes. Ces deux espaces sont donc à considérer comme une cellule unique.

Une mise à jour de l'étude des effets thermiques est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude des effets thermiques sur la base d'une cellule unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13

Thèmes : Risques accidentels, Présence des points d'eau

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. »

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie observés sur le site, lors de la visite, sont les suivants :

- 4 poteaux d'incendie privés sur l'emprise de l'établissement ;
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les zones logistiques (hall et messagerie) ;
- une réserve d'eau type bache souple d'un volume de 300 m³ positionnée à distance des bâtiments ;
- des détecteurs incendie répartis dans l'ensemble des locaux ;
- un dispositif de sprinklage composé d'une motopompe dans un local spécifique, d'une réserve d'eau extérieure dédiée et d'un réseau de tuyauterie et buse dans les zones de stockages hall et messagerie.

Par sondage un RIA a été testé dans le hall ; l'équipement est fonctionnel.

L'inspection note que les RIA positionnés contre des poteaux béton au milieu des zones de stockage du hall ne sont pas visibles et ne bénéficient pas d'une signalisation permettant de les trouver rapidement en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique permettant de localiser rapidement les RIA dans la zone de stockage du hall.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

« Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. »

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 15/12/2025, les mesures de débit des quatre points d'eau incendie réalisées par son prestataire en date du 05/05/2025.

Le résultats des essais montrent qu'aucun des poteaux ne dispose pour le moment du débit minimum de 60 m³/h prescrit :

	Débit max	Pression (débit max)
Poteau PS01	49.15 m ³ /h	0.35 bar
Poteau PS02	46,4 m ³ /h	0.57 bar
Poteau PS03	48.5 m ³ /h	0.44 bar
Poteau PS04	49.4 m ³ /h	0.41 bar

De plus, d'après les pressions résiduelles indiquées, il paraît peu probable que les débits des quatre poteaux puissent s'additionner pour assurer le débit prescrit de manière simultanée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 11
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : « (...) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
Constats : Les dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement ne sont pas signalés. L'exploitant n'a pas su les localiser sur site, ni décrire précisément leur fonctionnement et la marche à suivre pour les actionner en cas de déclenchement automatique. Aucune consigne formalisée de fonctionnement de ces dispositifs n'a pu être présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 5.
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. (...) »
Constats : Le hall et la messagerie sont équipés de cantons de désenfumage. D'après les calculs rapides sur site, le nombre de cantons semble correspondre aux caractéristiques techniques prescrites.
Type de suites proposée : Sans suite

N° 9 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23, II
Thèmes : Situation administrative
Prescription contrôlée : « II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Constats :

Le dossier d'enregistrement prévoyait initialement l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt. À ce jour, l'exploitant n'a pas encore procédé à cette installation, indiquant qu'il est toujours en phase de réflexion concernant le choix du dispositif à mettre en place.

Si, à l'issue de ces réflexions, les données techniques, la surface de photovoltaïque devait évoluer par rapport aux installations présentées dans le dossier d'enregistrement l'exploitant devra, conformément au II de l'article R.512-46-23 du code de environnement, informer le préfet qui évaluera l'aspect substantiel ou non de ces évolutions.

Type de suite proposée : Sans suite

